



Département du TARN  
Arrondissement de CASTRES

**DECISION N° DC-240320-0022  
(Finances)**

**TARIFS COMMUNAUX  
Redevance stationnement occupation domaine public Taxis**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la Voirie routière ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-240229-032 du 29 février 2024 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la décision n° 12/2003 portant création et fixation d'une redevance annuelle de stationnement pour les sociétés de taxis ;
- Considérant d'une part, que l'exercice de la profession de taxis nécessite le stationnement de leurs véhicules sur le domaine public communal ;
- Considérant d'autre part que cette redevance de stationnement n'a subi aucune évolution depuis 2003 ;
- Considérant enfin qu'il convient d'actualiser et réviser le tarif de la redevance pour tenir compte de l'évolution des prix et des nécessités de l'équilibre budgétaire ;

**DECIDE,**

**Article 1.** D'abroger la décision n° 12/2003 – Redevances de stationnement des Taxis du 24 mars 2003.

**Article 2.** De fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 le montant de la redevance annuelle à quatre-vingt euros (80 euros), exigible en totalité quelle que soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.

4. OCCUPATION DOMAINE PUBLIC	Tarif (en euro)	Date d'entrée en vigueur	Observation
<b>4 - 1. Droit de place</b>			
4 - 1 - 4. Redevance Taxis			
Stationnement emplacement réservé (annuel)	80.00	1 <sup>er</sup> janvier 2025	revalorisation annuelle indice des prix à la consommation

- Article 3.** De réviser annuellement le montant de cette redevance en application du taux de l'indice des prix à la consommation harmonisé établi en novembre de l'année n-1.
- Article 4.** M. le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn).
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée sur le site internet de la ville puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 20 mars 2024

Le Maire

  
Raphaël BERNARDIN

#### Délai et recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*